

Loi électorale du Canada

Mais afin de pouvoir planifier les travaux de la Chambre, je voudrais savoir si les députés consentent à l'unanimité à examiner en temps voulu les motions n° 6, 13, 15 et 16, comme le ministre l'a proposé.

M. Dick: Monsieur l'Orateur, pourriez-vous les appeler une à une et commencer, comme il a été proposé, par la motion n° 1.

M. l'Orateur adjoint: Il faut pour cela le consentement unanime de la Chambre; on pourrait se prononcer ensuite.

M. Cafik: Monsieur l'Orateur, n'ai-je pas le consentement unanime de la Chambre pour présenter ces motions? Si je ne l'ai pas, il faut en rester là. J'ai demandé le consentement de la Chambre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, il me semble qu'on s'est mépris sur les propos du député. Il n'a pas dit que la Chambre refuserait toujours le consentement unanime; il a dit qu'elle le refusait maintenant. Il a parlé d'appeler les motions une à une. Ce que j'espère, c'est que, lorsque nous arriverons aux motions n°s 6 et 13, les députés donneront leur consentement unanime. Le député hoche la tête. Je crois avoir bien traduit sa pensée.

M. Dick: C'est tout à fait cela.

M. l'Orateur adjoint: Le député de Trinity a proposé une motion, et la présidence a indiqué que la motion n° 1 déborde le cadre de l'article qu'elle vise à modifier. A moins que le député ne réussisse à prouver son point, la présidence ne changera pas d'avis. J'invite le député à formuler ses commentaires.

Mlle Nicholson: Monsieur l'Orateur, ma plaidoirie sera brève. Étant donné que l'article 9 du bill C-5 vise à modifier l'article 13 de la loi électorale du Canada, je prétends que puisque le bill traite déjà de l'article 13 de la loi, il devrait être possible de faire la modification que j'ai proposée.

M. Dick: Monsieur l'Orateur, si je peux me permettre de prendre la parole au sujet du même appel au Règlement, le député de Trinity (M^{lle} Nicholson) a discuté ce point en comité, et elle ne savait trop comment elle pourrait formuler sa motion. Quand je l'ai lue, j'ai pensé, comme Votre Honneur n'a pas manqué de le souligner, qu'elle pourrait être contraire au Règlement. Je crois que le député tient beaucoup à ce point. Je sais que la discussion serait très brève sur le point qu'elle désire soulever, et puisque nous avons l'intention d'accorder le consentement unanime plus tard sur d'autres points, je pense qu'il nous incombe de l'accorder aussi au député de Trinity parce qu'elle attache beaucoup d'importance à cette question. Pour ma part, je n'hésiterais pas à donner mon consentement.

M. l'Orateur adjoint: Il n'appartient pas à la présidence de tenter d'obtenir le consentement unanime. Je renvoie le député de Trinity à la page 521 de May où l'on peut lire:

Un amendement qui est irrecevable pour n'importe laquelle des raisons suivantes ne peut être proposé par la présidence:

(1) Un amendement est irrecevable s'il est étranger à la question en cause, s'il dépasse la portée du bill, s'il est étranger à la question en cause, ou s'il dépasse la portée de l'article à l'étude.

Je rappelle au député que la Chambre n'est pas actuellement saisie de l'article 13 dans sa totalité. La Chambre n'est saisie

que de la partie de l'article 13 de la loi que ce bill modifie et en aucune façon la règle que nous venons de citer me permet de présenter à la Chambre la motion du député.

L'argument avancé par le député prouve le contraire de ce qu'elle voudrait prouver. Elle a tenté de convaincre la présidence de recevoir une motion visant à modifier une partie de la loi qui n'est pas contenue dans le bill C-5 dont la Chambre est saisie. Je ne puis recevoir l'amendement proposé par le député.

Toutefois, conformément à la suggestion formulée par le député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick), je vais maintenant demander s'il y a consentement unanime pour saisir la Chambre de cette motion. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. Dick: Le ministre a dit non.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement...

M. l'Orateur adjoint: L'honorable député invoque-t-il le Règlement?

M. Lambert (Bellechasse): Oui, monsieur l'Orateur. Étant donné que la présidence a déclaré irrecevable la motion n° 1 à cause de certaines irrégularités, je me souviens d'une situation, il y a deux ans, qui s'était présentée ici même à la Chambre des communes relativement à l'étape du rapport du bill C-52 visant à modifier la loi sur les pensions. A cette époque, la présidence, après beaucoup d'hésitations et ayant considéré d'une façon très sérieuse tous les points de vue qui lui avaient été présentés à cette occasion, avait rendu une décision à l'effet que l'amendement proposé en vertu d'une motion portant tel numéro, que je ne peux citer de mémoire, n'était pas recevable et, à ce moment-là, il n'avait pas été question de soumettre la question à l'assentiment des députés.

A ce moment-là, le président avait déclaré que l'amendement était irrecevable et l'on n'a été incapable d'aller plus loin. Or, me fondant sur ce précédent, je pense que la situation qui se présente aujourd'hui est absolument analogue à cette situation d'il y a deux ans et j'appuierai la décision de la présidence.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre! Je remercie l'honorable député pour ses remarques et je présenterai maintenant à la Chambre les motions numéros 2, 4 et 14.

[Traduction]

Nous allons étudier de front ces trois motions, et la mise aux voix de la motion n° 2 nous permettra de disposer du même coup des trois motions. Les trois motions sont au nom du député de York-Est (M. Collenette).

Des voix: Où est-il?

L'hon. Norman A. Cafik (au nom de M. Collenette) propose:

Motion n° 2.

Qu'on modifie le bill C-5, loi modifiant la loi électorale du Canada, à l'article 10, en retranchant la ligne 19, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

«province peut agir comme agents».